

Statut des médecins hospitaliers de l'Hôpital neuchâtelois

(du 8 juin 2011)

Le présent Statut inclut la forme féminine. Néanmoins, pour en faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier Le présent statut définit les conditions de travail des médecins hospitaliers exerçant au sein de l'Hôpital neuchâtelois.

Champ d'application

Art. 2 Le présent statut s'applique exclusivement aux médecins hospitaliers de l'Hôpital neuchâtelois.

CHAPITRE DEUXIEME

Notion de médecin hospitalier

Qualification

Art. 3 Le médecin hospitalier est titulaire du titre de spécialiste FMH ou d'un titre jugé équivalent correspondant à son domaine d'activité.

Position
hiérarchique

Art. 4 Le médecin hospitalier est subordonné au médecin-cadre assumant la responsabilité du service d'affectation.

Responsabilités

Art. 5 ¹ Dans son activité thérapeutique, le médecin hospitalier se conforme aux directives médicales du médecin-chef de département.

² Le médecin hospitalier assure la responsabilité clinique de son secteur d'activité lors de sa présence et peut superviser l'activité clinique des médecins assistants.

³ Le médecin hospitalier est tenu de suivre la formation continue nécessaire au maintien de son titre de spécialiste.

⁴ Le détail de ses responsabilités est décrit dans son cahier des charges.

CHAPITRE TROISIEME

Nature, début et fin des rapports de travail

Engagement

Art. 6 ¹ Le médecin hospitalier est engagé par contrat de travail de droit public.

² Dans la règle, le médecin hospitalier est engagé par un contrat de durée indéterminée. Dans des cas particuliers, le contrat peut être établi pour une durée déterminée ou une durée maximale.

³ Le contrat de travail précise les éléments essentiels du contrat, soit :

- a) la date d'engagement ;
- b) la durée de l'engagement ;
- c) la désignation de la fonction ;
- d) le taux d'activité ;
- e) le lieu d'activité principale et, le cas échéant, le ou les lieux d'activité secondaires ;
- f) les conditions de rémunération.

⁴ Les trois premiers mois d'activité sont considérés comme temps d'essai, même si le médecin hospitalier exerçait auparavant une autre activité de médecin au sein de l'Hôpital neuchâtelois.

⁵ Le médecin hospitalier reçoit un cahier des charges qui fait partie intégrante de son contrat de travail. Le cahier des charges précise en détails les attributions et responsabilités du médecin hospitalier ; le présent statut fait également partie intégrante du contrat de travail.

Modification du contrat

Art. 7 Toute modification d'une des clauses essentielles du contrat de travail doit être annoncée dans les délais prévus à l'article 9.

Fin des rapports de travail

Art. 8 Les rapports de travail prennent fin lorsque :

- a) le médecin atteint l'âge AVS ;
- b) le contrat est résilié par l'une des parties selon les délais prévus à l'article 9 ;
- c) le contrat est résilié pour justes motifs, conformément à l'article 11 ;
- d) le médecin est devenu définitivement incapable d'exercer.

Fin ordinaire des rapports de travail

Art. 9 ¹ Après le temps d'essai, la résiliation ordinaire du contrat de travail doit être signifiée par lettre recommandée par la partie qui entend se défaire du contrat dans un délai de 6 mois complets pour la fin d'un mois, la date de réception faisant foi.

² Durant le temps d'essai, le délai de résiliation est de 7 jours.

³ Si la résiliation intervient du fait de l'employeur, elle doit être précédée d'un entretien et être motivée.

⁴ Si l'employeur invoque une violation des obligations incombant au médecin hospitalier, la résiliation doit être précédée, en sus, d'un avertissement écrit.

⁵ En tous les cas, le respect du droit d'être entendu est garanti.

Suppression de
poste

Art. 10 Si le poste occupé doit être supprimé, la procédure suivante doit être respectée :

- a) l'annonce de la suppression du poste doit être suivie d'un délai de 3 mois avant que n'intervienne le licenciement ;
- b) dans la mesure du possible, le médecin est muté dans un poste correspondant à ses capacités et sa spécialité ;
- c) si aucun poste ne peut être proposé au médecin hospitalier ou si ce dernier n'accepte pas la mutation proposée, après le délai d'annonce de 3 mois, son contrat est résilié conformément au délai ordinaire de résiliation ;
- d) si le contrat doit être résilié, le médecin hospitalier a droit à une indemnité pour suppression de poste équivalente à 3 mois de salaires plus 1 mois de salaire supplémentaire par tranche de 4 ans d'activité ininterrompue dans la fonction de médecin hospitalier. L'indemnité est, toutefois, au maximum de 9 mois de salaire. L'indemnité n'est pas due si le médecin a refusé une proposition de mutation.

Fin extraordinaire
des rapports de
travail

Art. 11 ¹ Le contrat peut être résilié en tout temps avec effet immédiat par l'une des parties en cas de justes motifs.

² Si la résiliation intervient du fait de l'employeur, elle doit être précédée d'un entretien et être motivée.

³ En tous les cas, le respect du droit d'être entendu est garanti.

CHAPITRE QUATRIEME

Durée du travail

Horaire de travail

Art. 12 ¹ Le temps de travail du médecin hospitalier est fixé à 50 heures hebdomadaires pour un 100%. Il est toutefois admis, en fonction de l'organisation du service, que lorsque 45 heures par semaines sont atteintes, le solde d'heures du médecin n'est pas affecté. L'horaire est fixé d'entente avec le médecin-cadre responsable du service.

² Le médecin hospitalier peut être astreint à un service de piquet et/ou de garde.

³ Les horaires font l'objet d'un relevé sur le système de gestion des horaires de l'Hôpital neuchâtelois.

⁴ Le médecin hospitalier qui travaille à 100% de taux d'activité doit tout son temps à l'Hôpital neuchâtelois.

⁵ Le médecin hospitalier qui travaille à temps partiel peut exercer une activité extra-hospitalière ; Il doit toutefois en demander au préalable l'autorisation au médecin-chef du département et à la direction générale de l'institution qui pourra la refuser, en raison soit d'un risque de concurrence soit de difficultés pour le médecin hospitalier de remplir sa mission au sein de l'hôpital.

Vacances

Art. 13 ¹ Le médecin hospitalier a droit à 5 semaines de vacances par année. Dès l'âge de 50 ans révolu, le droit est de 6 semaines et de 7 semaines des 60 ans révolu. La modification du droit intervient le mois de l'anniversaire.

² Les vacances sont fixées en accord avec le médecin-cadre responsable du service d'affectation.

³ En cas d'absence, le droit aux vacances n'est plus crédité dès le 120^{ème} jour d'absence, dans une période de 12 mois. Le droit aux vacances n'est, toutefois, pas affecté par les absences pour congé de courte durée, en raison de maternité, d'adoption, de militaire, de service civil et de formation.

Formation

Art. 14 ¹ Le médecin hospitalier a droit au maximum à 10 jours par an de formation lui permettant de maintenir son titre de spécialiste.

² La formation est prise en charge par l'institution de manière forfaitaire.

³ Il peut suivre d'autres formations en accord avec le médecin-chef du département, dans le cadre du budget et des possibilités du département.

Congé maternité et
congé d'adoption

Art. 15 ¹ Le congé maternité est de 4 mois. Il est rémunéré et ne réduit pas le droit aux vacances.

² Le congé d'adoption est de 4 mois. Il peut être partagé entre les deux parents si les deux parents travaillent au sein de l'Hôpital neuchâtelois. Il est rémunéré et ne réduit pas le droit aux vacances.

Jours fériés

Art. 16 ¹ Le médecin hospitalier a droit aux jours fériés fixés annuellement par les organes de la CCT Santé21.

² Il peut être appelé à travailler lors des jours fériés. Dans ce cas, il a droit à des jours de congés de remplacement. Toutefois, le médecin hospitalier ne touche aucune indemnité pour le travail durant les jours fériés.

Congés
extraordinaires et
spéciaux

Art. 17 ¹ Le médecin hospitalier a droit aux congés extraordinaires payés suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| a) Mariage du médecin hospitalier ou partenariat enregistré | 3 jours |
| b) Naissance du premier enfant pour le père | 2 jours |
| c) Dès le deuxième enfant | 5 jours |
| d) Décès du conjoint, partenaire, enfant, père ou mère | 5 jours |
| e) Décès d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur | 2 jours |
| f) Décès d'un autre parent ou allié du 2 ^{ème} degré | 1 jour |
| g) Déménagement du médecin hospitalier | 1 jour |
| h) Garde de ses enfants (jusqu'à 15 ans au maximum) malades | 3 jours par an |
| i) Maladie grave présentant des risques vitaux du conjoint, partenaire ou enfants | 10 jours au maximum par an |

² Les congés extraordinaires sont pris lors de l'événement. Ils ne peuvent être reportés, en particulier s'ils tombent en même temps qu'un autre motif d'absence.

³ Un congé spécial rémunéré peut être accordé en cas d'événement familial important, pour la comparution devant une autorité, l'accomplissement d'un devoir civique ou d'un mandat politique.

Congés non payés

Art. 18 Un congé non payé d'au maximum 12 mois peut être accordé si les exigences du service le permettent. Le cas échéant, les modalités sont fixées d'un commun accord avec le département des ressources humaines.

CHAPITRE CINQUIEME

Rémunération

Principes

Art. 19 ¹ Le médecin hospitalier est rémunéré selon une échelle particulière, annexé au présent statut (Annexe 1 : Conditions salariales).

² Le salaire annuel, divisé en 13 parts, est versé mensuellement, la 13^{ème} part étant versée avec le salaire du mois de décembre, le cas échéant le mois du départ du médecin hospitalier.

³ A l'engagement, le médecin hospitalier est colloqué au minimum prévu pour la fonction, à moins qu'il n'ait déjà une expérience dans une fonction analogue ou supérieure.

⁴ En principe, le médecin hospitalier reçoit un échelon supplémentaire, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum prévu, au 1^{er} janvier de chaque année pour autant qu'il ait travaillé au moins 6 mois depuis la dernière attribution d'un échelon.

⁵ Le médecin qui effectue un service de piquet a droit à l'indemnité de piquet, prévue par l'annexe 1 susmentionnée.

Salaire en cas de
maladie et
d'accident

Art. 20 ¹ En cas de maladie ou d'accident non professionnels, le médecin hospitalier a droit à 6 mois de salaire à 100%. Dès le 7^{ème} mois, il a droit à l'équivalent des indemnités journalières versées par l'assurance perte de gain ou l'assurance accident jusqu'à épuisement des indemnités de l'assurance maladie perte de gain ou la cessation du paiement des indemnités par l'assurance-accidents.

² La première année de service, la durée pendant laquelle le salaire est versé à 100% est réduite à 3 mois.

³ En cas de maladie ou d'accident professionnels, le médecin hospitalier a droit au salaire à 100% pendant 12 mois. Dès la 2^{ème} année d'absence, il a droit à l'équivalent des indemnités journalières versées par l'assurance-accidents jusqu'à la cessation du paiement des indemnités par l'assurance-accidents.

Salaire en cas de service militaire, de service civil ou de service de protection civile suisse

Art. 21 ¹ Le médecin hospitalier a droit à son plein salaire durant les 45 premiers jours de service par année civile.

² Du 46^{ème} au 90^{ème} jour d'absence pour raison de service, le médecin hospitalier a droit au 75% de son dernier salaire, mais au minimum au montant des allocations pour perte de gain.

³ Dès le 91^{ème} jour d'absence pour raison de service, le médecin hospitalier touche l'équivalent des indemnités pour perte de gain.

⁴ Les allocations pour perte de gain sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence des montants reversés au médecin hospitalier.

Allocations familiales

Art. 22 Le médecin hospitalier touche, le cas échéant, les allocations familiales, selon la législation cantonale en vigueur, ainsi que l'allocation complémentaire de Fr. 145.- par enfants pour une activité à 100%.

Frais professionnels

Art. 23 Le remboursement des frais professionnels fait l'objet de directives particulières internes.

Versements

Art. 24 Le salaire et les éventuelles indemnités et allocations sont versés à la date mensuelle fixée pour le versement des salaires du personnel de l'Hôpital neuchâtelois.

CHAPITRE SIXIEME

Conditions sociales et assurances

Généralités

Art. 25 Le médecin hospitalier est assuré selon les mêmes règles que le personnel de l'Hôpital neuchâtelois en matière de perte de gain en cas de maladie, d'assurance-accidents et de prévoyance professionnelle.

Assurance RC

Art. 26 Le médecin hospitalier est couvert par l'assurance RC de l'Hôpital neuchâtelois, sous réserve du droit de recours en cas de faute grave.

Assurance - accidents

Art. 27 ¹ Le médecin hospitalier est assuré par l'Hôpital neuchâtelois contre le risque d'accidents et de maladies professionnels aux conditions définies par la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

² Le médecin hospitalier est assuré contre le risque d'accidents non professionnels, pour autant que son activité au sein de l'Hôpital neuchâtelois couvre plus de 8 heures par semaine, aux conditions fixées par la LAA.

Assurance perte de gain en cas de maladie

Art. 28 Le médecin hospitalier est assuré contre le risque perte de gain en cas de maladie selon les conditions fixées pour l'ensemble du personnel de l'Hôpital neuchâtelois.

Assurances complémentaires

Art. 29 Le médecin hospitalier peut bénéficier des assurances maladie et accidents complémentaires offertes au personnel de l'Hôpital neuchâtelois. Il en supporte intégralement les frais, à moins que l'Hôpital neuchâtelois ne les prenne à sa charge pour l'ensemble du personnel de l'institution.

Prévoyance professionnelle

Art. 30 Le médecin hospitalier est obligatoirement affilié à la caisse de pension du personnel de droit public du canton de Neuchâtel « prévoyance.ne ».

CHAPITRE SEPTIEME

Devoirs du médecin hospitalier

Principe

Art. 31 Le médecin hospitalier respecte la législation en vigueur, les réglementations et directives internes émises par son employeur ainsi que les directives des départements et services. De même, il respecte le code de déontologie de la FMH et les directives et recommandations de l'ASSM et des sociétés suisses de disciplines médicales.

Examen médical

Art. 32 Le médecin hospitalier se soumet aux recommandations découlant de la Loi fédérale sur les maladie-transmissibles ainsi qu'aux examens préventifs prévus par les ordonnances relatives à la Loi fédérale sur le travail (LTr) et à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Climat de travail

Art. 33 Le médecin hospitalier entretient avec l'ensemble de ses collègues et de ses supérieurs un climat de respect et d'aide mutuelle, en favorisant la transmission des informations nécessaires à la bonne marche de l'institution. En particulier, il œuvre dans l'intérêt de l'Hôpital neuchâtelois et s'engage à fournir aux services concernés toutes les données administratives nécessaires.

Devoir de discrétion et de réserve

Art. 34 ¹ Le médecin hospitalier respecte le secret professionnel et le secret de fonction, même lorsqu'il n'est plus employé de l'Hôpital neuchâtelois.

² Il observe un devoir de réserve dans ses appréciations sur la gestion et l'organisation de l'institution.

Devoir de diligence
et comportement

Art. 35 ¹ Le médecin hospitalier s'engage à agir dans l'intérêt des patients et à informer ces derniers conformément aux dispositions relatives aux droits des patients en vigueur.

² Il fait preuve de courtoisie envers les patients, comme à l'égard de tout le personnel de l'Hôpital neuchâtelois.

³ Il s'engage à ne promettre aucun dédommagement à un patient ou à sa famille, dans le cadre d'un incident nécessitant l'intervention de l'assurance responsabilité civile de l'institution ; il ne s'engage ni sur le principe même de la responsabilité ni sur une quelconque prise en charge financière de la part de l'institution.

Devoir d'information

Art. 36 ¹ Le médecin hospitalier est tenu d'informer l'Hôpital neuchâtelois de toute absence, conformément aux directives internes en vigueur.

² Il informe, sans délais, la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois de tout incident pouvant mettre en cause la responsabilité civile de l'Hôpital, conformément aux directives internes en vigueur.

Certificat médical

Art. 37 ¹ Le médecin hospitalier fournit un certificat médical d'arrêt de travail dès le 4^{ème} jour d'incapacité de travail, congés inclus. Le certificat médical doit être renouvelé mensuellement.

² Exceptionnellement, le certificat médical peut être exigé dès le premier jour d'absence.

³ En cas de grossesse, un certificat médical attestant de la date présumée de l'accouchement doit être fourni.

Tenue
professionnelle

Art. 38 Le médecin hospitalier respecte les directives internes en matière de tenue professionnelle.

Utilisation du
matériel

Art. 39 ¹ Le médecin hospitalier utilise le matériel mis à disposition avec soin et économie ; il répond d'un usage non-conforme de tout matériel ou médicament.

² Il lui est interdit d'utiliser à des fins privées toute ressource de l'Hôpital neuchâtelois sans autorisation expresse de la direction générale.

Formation continue

Art. 40 Le médecin hospitalier veille au maintien de ses titres professionnels nécessaires à l'exercice de sa fonction en suivant la formation continue adéquate.

Infrastructure
hospitalière

Art. 41 Le médecin hospitalier utilise exclusivement l'infrastructure hospitalière et cantonale mise en place. Lorsque les infrastructures nécessaires n'existent pas sur le plan cantonal, il recourt aux infrastructures d'autres cantons selon les décisions prises en la matière par la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois.

Interdiction
d'accepter des dons
ou autre avantages

Art. 42 Le médecin hospitalier s'interdit de solliciter, d'accepter, de se faire promettre, de recevoir ou d'utiliser, pour lui ou pour autrui, des dons ou autres avantages, à l'exception des petits gestes de gratitude financièrement insignifiants.

CHAPITRE HUITIEME

Droits du médecin hospitalier

Sécurité et santé au
travail

Art. 43 L'Hôpital neuchâtelois garantit au médecin hospitalier comme à tout son personnel le respect des lois, règlements et directives en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail.

Protection de la
personnalité

Art. 44 L'Hôpital neuchâtelois garantit le respect et l'intégrité de la personnalité du médecin hospitalier. En particulier, il prend des mesures pour éviter toutes formes de harcèlement et il respecte le droit d'être entendu et assisté.

Protection de la
maternité

Art. 45 L'Hôpital neuchâtelois protège la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE NEUVIEME

Dispositions finales

Droit supplétif

Art. 46 ¹ Le Code suisse des obligations est applicable à titre supplétif, en particulier ses articles 319ss.

² La CCT Santé21, la CCT pour les médecins-cadres de l'Hôpital neuchâtelois et la CCT pour les médecins assistants, chefs de clinique et chefs de clinique adjoints ne sont pas applicables, à moins que le présent statut n'y renvoie expressément.

Voies de droit

Art. 47 ¹ Les litiges entre le médecin hospitalier et l'Hôpital neuchâtelois relève de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

² La Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est, en outre, applicable.

Adaptations

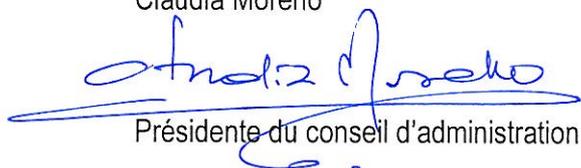
Art. 48 ¹ Le statut des médecins hospitaliers peut être modifié en tout temps par le conseil d'administration, sur préavis de la direction générale.

² Les articles 13,15 à 18, et 20 à 30 du présent Statut reprennent les conditions de la CCT Santé21. En cas de modification de la CCT Santé21 portant sur ces conditions, le présent Statut sera automatiquement modifié.

Adoption et entrée
en vigueur

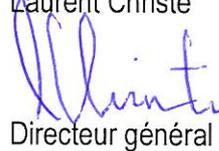
Art. 49 Le présent statut, dont l'adoption a été préavisée favorablement par la direction générale le 30 mars 2011 (décision DG n° 214), est adopté par le conseil d'administration de l'Hôpital neuchâtelois en séance du 8 juin 2011 (décision CA n° 4) et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Claudia Moreno



Présidente du conseil d'administration

Laurent Christe



Directeur général

Statut des médecins hospitaliers de l'Hôpital neuchâtois

Annexe 1 : Conditions salariales

Article 1 Principes

- ¹ Le salaire du médecin hospitalier est colloqué à l'échelon 0 au début de son activité.
- ² Le salaire du médecin hospitalier qui a déjà travaillé dans une fonction analogue est colloqué à l'échelon correspondant à ses années d'expériences. La fonction de chef de clinique n'est pas considérée comme analogue.
- ³ Le salaire du médecin-cadre qui devient médecin hospitalier reste colloqué au même échelon et subit la réduction de salaire inhérente au changement d'échelle.
- ⁴ Le salaire du médecin hospitalier qui devient médecin-cadre est colloqué dans sa nouvelle fonction à l'échelon minimum lui donnant droit à une augmentation de salaire.

Article 2 Tableau des salaires

- ¹ Les salaires ci-dessous sont indexés chaque année selon les décisions de la commission faïtière de la CCT Santé21.

Echelon	Période	Montants 2007		Montants 2011	
		indice 100		indice 102.9	
0	annuel	fr.	160'000.00	fr.	164'640.00
0	mensuel (X13)	fr.	12'307.69	fr.	12'664.62
1	annuel	fr.	163'900.00	fr.	168'653.10
1	mensuel (X13)	fr.	12'607.69	fr.	12'973.32
2	annuel	fr.	167'800.00	fr.	172'666.20
2	mensuel (X13)	fr.	12'907.69	fr.	13'282.02
3	annuel	fr.	171'700.00	fr.	176'679.30
3	mensuel (X13)	fr.	13'207.69	fr.	13'590.72
4	annuel	fr.	175'600.00	fr.	180'692.40
4	mensuel (X13)	fr.	13'507.69	fr.	13'899.42
5	annuel	fr.	179'500.00	fr.	184'705.50
5	mensuel (X13)	fr.	13'807.69	fr.	14'208.12
6	annuel	fr.	183'400.00	fr.	188'718.60
6	mensuel (X13)	fr.	14'107.69	fr.	14'516.82
7	annuel	fr.	187'300.00	fr.	192'731.70
7	mensuel (X13)	fr.	14'407.69	fr.	14'825.52
8	annuel	fr.	191'200.00	fr.	196'744.80
8	mensuel (X13)	fr.	14'707.69	fr.	15'134.22
9	annuel	fr.	195'100.00	fr.	200'757.90
9	mensuel (X13)	fr.	15'007.69	fr.	15'442.92
10	annuel	fr.	199'000.00	fr.	204'771.00
10	mensuel (X13)	fr.	15'307.69	fr.	15'751.62

² Le médecin hospitalier qui n'est pas titulaire du titre de spécialiste FMH ou d'un titre jugé équivalent relatif à son domaine d'activité subit une réduction de salaire de Fr. 10'000.- par an jusqu'à l'acquisition de son titre.

Article 4 Indemnité de piquet

L'indemnité de piquet est de Fr. 100.- par période de piquet, par nuit en semaine et par 24h les week-ends et jours fériés.

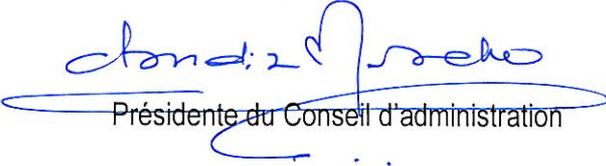
Article 5 Forfait de formation

Pour le maintien de son titre de spécialiste, le médecin hospitalier reçoit une contribution forfaitaire annuelle de Fr. 2'000.-.

Article 6 Entrée en vigueur

L'annexe sur la rémunération des médecins hospitaliers entre en vigueur en même temps que le statut des médecins hospitaliers et peut être adapté selon les mêmes conditions.

Claudia Moreno



Présidente du Conseil d'administration

Laurent Christe



Directeur général